

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS93

présenté par

M. Robiliard, M. Sebaoun et Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 40

Au premier alinéa de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« ou pédiatre »

les mots :

« , pédiatre ou psychologue hospitalier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les psychologues hospitaliers reçoivent souvent en première ou deuxième intention dans les CMP. Ils sont parfaitement à même d'identifier et d'évaluer la souffrance psychique d'un enfant.